

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°9800228

COPIE

ARRETE

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993
concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 24 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la SA RENAULT AUTOMATION à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de machines outils robotisées situées ZI de Mélou à Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 mars 2007, transmis le 26 mars 2007, comme suite à une visite d'inspection effectuée le 22 février 2007, constatant que la Société COMAU FRANCE SA ne dispose pas d'une étude foudre réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé ;
- Vu le courrier n°RA182166903FR du 11 mai 2007 et le projet d'arrêté de mise en demeure joint, notifiés à la Société COMAU FRANCE SA dans le cadre de la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;
- Vu le rapport d'étude préalable de protection contre la foudre réalisé par le bureau d'études APAVESUDEUROPE, transmis le 16 mai 2007 par la société COMAU ;
- Considérant que la Société COMAU FRANCE SA a succédé à la SA RENAULT AUTOMATION dans l'exploitation de l'usine susvisée,
- Considérant, lors de la visite des lieux, que l'inspection des installations classées a constaté le non respect de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection vis à vis des risques liées à la foudre des installations,

Considérant que le rapport d'étude préalable de protection contre la foudre transmis par l'exploitant met en évidence la non conformité des installations au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé,

Considérant, dès lors, aux fins de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société COMAU FRANCE SA de se conformer aux prescriptions correspondantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COMAU FRANCE SA, dont le siège social est situé 5, rue Albert Einstein 78191 Trappes Cedex, est, pour le site des installations classées exploitées ZI de Mélou à Castres, mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

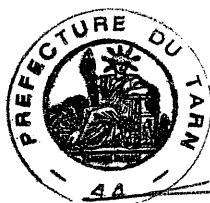
Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- La Société COMAU FRANCE SA, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Castres et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Castres.



Fait à Albi, le 20 juin 2007
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian JOUVE